



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aide sociale

Question écrite n° 58165

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur certains problèmes que pose la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale légale. Le décret no 83-1123 du 23 décembre 1983 pris en application de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 semble contenir des dispositions contradictoires. D'une part, il incite les départements à utiliser, et ce de manière accentuée chaque année, une batterie de critères visant à rendre la plus juste possible la répartition intercommunale. En effet, la proportion du contingent réparti au prorata des critères peut progresser de 10 p 100 chaque année. On serait donc tenté de conclure que la répartition s'appuie de plus en plus sur la situation fiscale et sociale des communes. Mais, d'autre part, l'utilisation d'un mécanisme d'écrêtement, limitant la progression maximale de la contribution de chaque commune, annihile totalement le jeu des critères et entraîne de ce fait une répartition issue de la situation sociale et fiscale de l'année de référence, c'est-à-dire 1984. Au vu de la situation paradoxale devant laquelle se trouvent un certain nombre de communes du département de la Gironde, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun de modifier les modalités de répartition du contingent d'aide sociale et, éventuellement, de supprimer cet écrêtement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles actuellement applicables à la fixation et à la répartition de la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale légale et de santé des départements sont fixées par le décret no 87-1146 du 31 décembre 1987 pris en application de l'article 93 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Ce décret précité de 1987 s'est substitué au décret no 83-1123 du 23 décembre 1983 sans toutefois remettre fondamentalement en cause le dispositif qu'il avait institué pour le calcul du contingent communal d'aide sociale et les modalités de sa répartition. La fixation de la contribution globale annuelle des communes aux dépenses d'aide sociale de santé du département intervient dans les conditions définies aux articles 2 à 4 du décret no 87-1146 du 31 décembre 1987. Le montant de la participation globale est arrêté sur la base de la contribution de l'exercice précédent, affectée d'un coefficient de variation qui traduit l'évolution des dépenses nettes d'aide sociale et de santé du département. Si le taux de participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé du département ainsi calculé est inférieur à la moyenne nationale, ce qui est le cas du département de la Gironde, le conseil général dispose de la faculté d'augmenter d'un point au plus le coefficient de variation. Ce dispositif est de nature à permettre un réajustement progressif du taux de participation des communes. Par ailleurs, les principes de répartition entre les communes de la contribution globale sont définis par les articles 5 à 7 du décret no 87-1146 du 31 décembre 1987. Les articles 5 et 6 prévoient l'introduction progressive dans la répartition entre les communes du contingent global d'aide sociale de critères fondés sur la situation sociale et fiscale des communes ; la proportion de la contribution répartie en fonction de ces critères peut augmenter d'année en année dans la limite de 10 p 100 au plus de la contribution globale de l'année en cours. La part de la contribution qui n'est pas répartie en fonction de ces critères, limitativement énumérés à l'article 5 du décret, est divisée entre les communes au prorata des contributions mises à la charge de chacune d'entre elles au titre de

l'exercice 1984. L'objectif de ce mecanisme, dans les departements ou le conseil general le met en oeuvre, est d'introduire progressivement une repartition entre les communes participant au financement du contingent d'aide sociale basee sur des criteres prenant en compte les evolutions intervenant dans chaque commune au niveau de son potentiel fiscal et de la situation de sa population au regard des charges d'aide sociale. En effet, l'augmentation du taux de la contribution des communes les plus favorisees, en etant superieure au taux de la contribution globale communale, permet aux communes moins favorisees de voir leur participation diminuer, ou tout au moins augmenter moins fortement que la contribution globale. L'article 7 du decret no 87-1146 du 31 decembre 1987 qui dispose que l'application des articles 5 et 6 ne peut avoir pour consequence d'augmenter la contribution d'une commune, au titre d'un exercice donne, de plus de trois points par rapport au pourcentage de variations constate pour l'ensemble des communes du departement, n'annihile pas pour autant le jeu des criteres decrits ci-dessus. Cependant, il evite, par un systeme d'ecretement, que la mise en vigueur de la repartition en fonction des criteres, aux depens de la repartition en fonction des contributions anterieures, n'entraîne une augmentation trop importante de la contribution d'une commune par rapport a l'evolution de la contribution de l'ensemble des autres communes. L'ensemble des dispositions de ce decret, qui laisse au conseil general un large pouvoir d'appréciation pour arreter le dispositif de repartition du contingent communal d'aide sociale adapte a la situation locale, apparait donc de nature a permettre une repartition equitable de la contribution des communes aux depenses d'aide sociale et de sante du departement, en prenant en compte la diversite des situations et leur evolution. D'ailleurs, la mise au point de ce texte reglementaire a fait l'objet d'une large concertation et il a ete soumis a l'avis des associations nationales d'elus locaux concernes (assemblee des presidents de conseils generaux et associations des maires de France) avant d'etre examine par le comite des finances locales, qui a emis un avis favorable sur ce texte au cours de sa seance du 4 novembre 1987. Il n'est donc pas envisage actuellement de modifier les dispositions du decret no 87-1146 du 31 decembre 1987 dans le sens d'une suppression du dispositif d'ecretement prevu par son article 7.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58165

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2286